

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON

SOMMAIRE

Interrogatoire par le juge d'instruction; mise en liberté ou conversion du mandat de comparution ou d'amener en mandat de dépôt ou d'arrêt. — Mise en liberté sous caution : en pratique elle est rare. — Détention préventive. — Mise au secret. — Rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil. — Ordonnance de non-lieu. — Renvoi devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel. — Mise en liberté provisoire quand le fait ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement. — Renvoi devant la chambre des mises en accusation; il peut être prononcé sur l'avis d'un seul des juges. — Observations. — Le système du Code d'instruction criminelle est un système mixte, un essai de conciliation entre la procédure secrète et la procédure publique. — Garanties insuffisantes contre l'inobservation des formalités prescrites par les mandats. — Abus trop facile de la mise au secret. — Nécessité d'améliorer cette partie de notre législation.

MESSIEURS,

Nous avons exposé dans la dernière séance les dispositions de la loi française relatives à l'arrestation de l'homme accusé d'un crime ou d'un délit, nous avons vu les garanties établies par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal contre les détentions arbitraires dont se rendraient coupables des particuliers ou des officiers de police judiciaire. Maintenant y a-t-il à cet égard des garanties suffi-

santes dans la loi, y a-t-il des garanties suffisantes pour cette partie de notre *habeas corpus*, si je puis parler ainsi, ou bien ces garanties sont-elles incomplètes, et cette partie de notre législation réclame-t-elle encore quelques améliorations?

La réponse à cette question est assez embarrassante, parce qu'on ne peut prendre comme une garantie législative les sentiments personnels des agents de la force publique ou des magistrats. Or, il faut le dire, rien n'est prescrit à peine de nullité; et même il est admis que toute résistance aux agents de la force publique est une rébellion. Il peut donc y avoir des arrestations illégales et les faits le prouvent; ils ont été cités dans la discussion des Chambres en 1822. On a souvent porté trop loin l'usage du mandat d'amener; on y a eu trop souvent recours lorsque le simple mandat de comparution pouvait suffire. Quand on s'adresse à un homme domicilié, accusé de faute entraînant simplement une peine correctionnelle, qui n'a rien de grave, il faudrait être insensé pour croire que cet homme préférera le bannissement volontaire à l'obéissance devant la justice. Nous attachons trop de prix à notre vie sociale, domestique, à notre pays, à nos institutions, pour que ce danger soit à craindre; c'est donc un abus que cet excès de pouvoir; il y a quelque chose à faire pour l'empêcher.

Je passe maintenant à la troisième hypothèse. Voilà le prévenu traduit devant le juge d'instruction; on entre dans la marche régulière de la justice. S'il y a simple mandat de comparution, le magistrat in-

terroge l'inculpé lorsqu'il se présente ; il doit l'interroger dans les vingt-quatre heures au plus tard , s'il est sous le coup d'un mandat d'amener. La raison de cette différence saute aux yeux. Dans le premier cas, il y a lieu de supposer la comparution volontaire, on peut donner à l'inculpé un jour de plus, il est libre en attendant. Dans le second cas, au contraire, quand la justice a mis la main sur lui, il n'est plus libre, il faut donc procéder rapidement.

Après l'interrogatoire, il arrive de deux choses l'une : ou les soupçons sont entièrement dissipés, et alors le juge doit mettre en liberté immédiatement (c'est du moins notre opinion), il n'y a pas là une détention à faire cesser, elle n'existe pas. Si, au contraire, les soupçons se fortifient, le juge peut convertir le mandat de comparution ou d'amener en un mandat de dépôt ou d'arrêt. L'homme passe alors de l'état d'inculpé à l'état de prévenu, une fois que le juge d'instruction a dit : Contre cet homme il y a soupçons fondés ; de ce moment il est dessaisi, le droit de statuer ne lui appartient pas, ses fonctions se bornent à celles d'investigateur du crime, non de juge (voyez article 127). La véritable instruction commence après les premiers interrogatoires. Jusque-là il n'y a que des recherches préalables, rien de plus. Lorsque le mandat d'arrêt ou de dépôt a été décerné, l'affaire doit être poursuivie immédiatement.

Le mandat de dépôt, comme les mandats de comparution et d'amener, doit être signé par celui qui l'a décerné et muni de son sceau. Le prévenu doit y être nommé ou désigné le plus clairement possible.

Il doit être notifié par un huissier ou un agent de la force publique, lequel doit en faire l'exhibition au prévenu et lui en délivrer copie. (Art. 95 et 97.) Pour le mandat d'arrêt les formes sont les mêmes, mais ce mandat doit contenir de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. (Art. 96.) Cela établit entre les deux mandats une différence capitale ; je sais bien que M. Jacquinot de Pampelune, dans un ouvrage publié en 1822 et rempli de fort bonnes choses, dit que les mandats de dépôt contiennent d'ordinaire l'indication du fait pour lequel ils sont décernés, soit : mais la loi, à tort selon moi, n'en impose pas l'obligation. Les magistrats qui ont pris cette habitude très-louable font bien à mon avis, mais ils font ce que le code ne leur ordonne pas.

Voilà donc l'inculpé passé à l'état de prisonnier, qu'il s'agisse d'un fait criminel ou correctionnel, peu importe. Maintenant, que deviendra-t-il jusqu'à l'issue du procès ? S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive et infamante, il restera en prison. Si la faute est passible d'une peine correctionnelle, s'il s'agit de six ou de trois mois de prison, ou même moins, faudra-t-il le laisser en état d'arrestation pendant un temps qui sera peut-être plus long que celui de l'emprisonnement auquel il pourra être condamné ? Le moyen dépasserait le but, la loi serait défectueuse. On peut lui accorder la liberté provisoire moyennant la promesse garantie par une caution, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. (Art. 114.) Cet élargisse-

ment n'a lieu que pour des délits correctionnels, jamais pour des crimes emportant peine afflictive ou infamante (Art. 113), c'est une faculté seulement et non une obligation imposée aux magistrats.

« La chambre du conseil, dit l'article 114, *pourra*, » sur la demande du prévenu et sur les conclusions » du procureur du roi, ordonner que le prévenu » sera mis provisoirement en liberté, moyennant » caution solvable de se représenter à tous les actes » de la procédure et pour l'exécution du jugement » aussitôt qu'il en sera requis. » Je sais que des jurisconsultes, dont le nom fait autorité, n'ont vu dans cet article qu'une attribution donnée à la chambre du conseil, non une faculté; ils regardent la liberté sous caution comme obligatoire pour tous les délits; quant à moi, je ne demande pas mieux que de me ranger à cet avis, mais c'est là une interprétation, ce n'est pas le sens rigoureux de l'article, et lorsqu'on examine l'ensemble de notre système judiciaire, on est amené à reconnaître que la liberté provisoire n'est chez nous qu'une faculté donnée à la magistrature, sans cela il y aurait de singulières anomalies dans le code. Faisons des vœux pour que cette faculté se transforme en droit, pour les accusés de délits correctionnels tout au moins, car il ne faut pas perdre de vue que peut-être lorsqu'il s'agit de délits entraînant un emprisonnement qui va jusqu'à cinq années, il serait imprudent d'obliger à l'élargissement sous caution dans tous les cas; c'est là une loi qu'il pourrait être utile de remanier dans cet ordre d'idées.

Les demandes en liberté provisoire sont notifiées à la partie civile (Art. 116). La partie civile n'a (art. 117) que le droit de discuter la solvabilité de la caution et le montant de la somme qui sera déposée. Les articles 117 et suivants déterminent la manière dont la solvabilité de la caution doit être justifiée et le montant du cautionnement qui ne peut être au-dessous de cinq cents francs.

En pratique le nombre des mises en liberté sous caution est rare.

Lorsqu'il n'y a pas mise en liberté provisoire sous caution, il y a détention jusqu'au jour du jugement; voyons ce qui se passe alors : on est détenu dans une maison d'arrêt; souvent, faute de place suffisante dans certaines localités, pêle-mêle avec des hommes, déjà condamnés, supplice bien grand pour des accusés non encore flétris et peut-être innocents.

Cette matière attire en ce moment l'attention publique, on s'occupe de la réformer ; il faut espérer que dans toutes les villes où il y a tribunal et juge d'instruction, il y aura à l'avenir deux prisons. C'est non-seulement par raison d'humanité, mais c'est aussi par une véritable exigence de la justice que l'on doit disposer les choses ainsi.

Poursuivons : on peut être dans une prison de bien des manières différentes ; les annales des captifs qui ont peuplé les cachots dans les pays divers, en sont la preuve. Le législateur a posé des règles à cet égard dans le livre II, titre VII, chapitre II, art. 603 et suivants du Code d'instruction criminelle. En voici le résumé : 1° dans chaque arrondissement il y a une mai-

son d'arrêt ; 2° elle est entièrement distincte des prisons établies pour peines ; 3° ces maisons doivent être non-seulement sûres, mais propres et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. Puis viennent d'autres dispositions dignes d'éloges sur la tenue des prisons, les devoirs du geôlier, les visites à faire aux prisonniers par le juge d'instruction, le président de la cour d'assises, le préfet et le maire.

Nous arrivons ainsi à l'article 613. « Le maire, le » préfet de police ou le commissaire général de police veillera à ce que la nourriture des prisonniers » soit suffisante et saine : la police de ces maisons » lui appartiendra. — Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner » respectivement tous les ordres qui devront être » exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et » qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, » soit pour le jugement. »

Savez-vous ce qu'il y a dans le dernier paragraphe de cet article, grâce au vague dans lequel les expressions sont enveloppées ? Il y a *la mise au secret* ; elle n'est pas fondée sur autre chose que sur ce texte en apparence insignifiant. Le juge peut sequestrer le prévenu, lui permettre ou non d'écrire, de se promener, le torturer enfin à sa manière ; la personne de l'accusé lui appartient, elle est confiée à son pouvoir discrétionnaire et à son humanité ; point de restriction, point de garanties. Cet état de choses se prolonge jusqu'à ce que la procédure soit complète et que le juge d'instruction ait fait son rapport à la chambre du conseil. J'ai presque

dit jusqu'au jour où il plaît au juge d'instruction de faire son rapport, car l'art. 127 dit seulement : « Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, » au moins une fois par semaine, des affaires qui lui » sont confiées. » Or, comme il est impossible à un homme d'aller au delà d'une certaine mesure de forces, il présente d'abord les affaires qu'il regarde comme achevées, celles dont l'instruction est complète, et remet les autres. La moyenne des détentions provisoires est en conséquence assez longue en France et plus rigoureuse qu'elle ne devrait l'être pour la bonne administration de la justice.

Passons rapidement sur ce qui suit l'instruction. Le jour arrive où les moyens d'investigation étant épuisés, le juge d'instruction fait son rapport. Que peut statuer la chambre du conseil sur le détenu ? Elle a quatre partis à prendre : 1° décharger purement et simplement le prévenu et le faire mettre en liberté (ordonnance de non lieu) ; 2° envoyer le prévenu devant le tribunal de police si elle pense qu'il n'y a qu'une simple contravention de police ; 3° le renvoyer devant le tribunal de police correctionnelle si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles ; 4° le renvoyer devant la cour royale, chambre des mises en accusation. Et il y a une remarque à faire sur l'article 133, c'est qu'il suffit que l'un des juges de la chambre du conseil soit de cet avis pour que le renvoi devant la chambre des mises en accusation ait lieu, en sorte que, contre les règles ordinaires, c'est la minorité qui décide.

Quel est l'effet de ces diverses résolutions sur la

liberté du prévenu? Dans les deux premiers cas, mise en liberté (art. 128 et 129). Dans le troisième cas il n'y a mise en liberté qu'autant que le délit n'entraîne pas l'emprisonnement. Enfin, dans le quatrième, on décerne contre le prévenu une ordonnance de prise de corps. La différence entre cette ordonnance et le mandat d'arrêt se réduit à ce qu'elle est rendue par la chambre du conseil. Dans le deuxième et le troisième cas, l'affaire aura désormais un cours très-rapide; dans le quatrième, l'affaire sera renvoyée à la cour royale et à la cour d'assises.

Si l'ensemble de ce système devait être examiné spéculativement, théoriquement, nous pourrions reproduire ici plusieurs des observations dont il est susceptible et dont plusieurs déjà sont dans le domaine de la science. Ainsi, pourquoi laisse-t-on au juge cette option entre le mandat de dépôt qui n'énonce pas le fait pour lequel il est décerné et le mandat d'arrêt qui contient cette énonciation. Pourquoi le juge, pouvant seul décerner le mandat de dépôt avant ou après le mandat d'amener, n'a-t-il plus la faculté de faire mettre en liberté si, après le mandat de dépôt, il voit que les soupçons ne sont pas fondés, et ce, quand même le procureur du roi ne s'y opposerait pas? On pourrait élever des doutes sur la composition de la chambre du conseil, sur la prépondérance de l'avis d'un seul juge, d'autant plus que le juge d'instruction fait partie de la chambre. Ces observations ont déjà été mises en évidence dans un grand nombre d'écrits. La faculté laissée par l'article 114 à la chambre du conseil peut être cri-

tiquée. Pourquoi peut-elle refuser la liberté provisoire sous caution, si la caution est suffisante? Le législateur lui-même l'a senti plus tard, lorsqu'il a dit notamment dans la loi de 1849 sur la *presse*, que la liberté *sera* accordée sous caution.

Il est d'autres observations non moins importantes que la théorie peut faire. Elles résultent de deux circonstances, la première c'est que le régime adopté n'est qu'une tentative de conciliation entre deux régimes séparés et même ennemis, la procédure écrite et secrète et la procédure orale. Ces deux systèmes se sont partagé et se partagent encore le monde. Ainsi, dans la plus grande partie de l'Allemagne et de la Suisse, le premier prévaut, et il ne faut pas croire même qu'il y soit regardé comme incompatible avec une bonne administration de la justice, comme un moyen d'oppression. Notre système y est pour ainsi dire pris en pitié, ils nous regardent comme des téméraires, car ils croient qu'un examen approfondi n'est possible qu'avec la procédure écrite et secrète.

En France, surtout depuis l'ordonnance du chancelier Poyet, le système de la procédure écrite et secrète était poussé fort loin, et lorsque l'abbé Morellet crut avoir découvert quelque chose de fort curieux en trouvant le manuel des inquisiteurs d'Espagne, Malesherbes put lui répondre que c'était à peu près la manière de procéder de nos tribunaux, et, en effet, les principes étaient les mêmes. Des deux espèces de tortures qui existaient en France, la torture préparatoire et la torture préalable, l'une a été abolie par Louis XVI, l'autre par la Révolution. Et il ne

faut point se faire illusion, les idées reçues et les pratiques d'un pays ne s'effacent jamais du matin au soir, il en reste toujours quelque chose. Ainsi, lorsqu'on proposa de renverser l'ancien système, cela aussi dut paraître étrange à beaucoup de gens. On a donc essayé un système mixte, on a essayé de concilier ce qu'il pouvait y avoir d'avantageux pour la découverte des coupables et pour l'ordre dans un système, et ce qu'il pouvait y avoir d'avantageux dans l'autre système pour la liberté individuelle. Cette conciliation a-t-elle été faite de la meilleure manière possible? Ce sont là des questions que nous n'avons point à examiner. Mais en prenant le système tel qu'il est, n'y a-t-il pas quelques remarques à faire?

Ainsi d'abord, aux termes de l'article 112, « l'inobservation des formalités prescrites pour les » mandats de comparution, de dépôt, d'amener et » d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cin- » quante francs au moins contre le greffier, et, s'il » y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au » procureur du roi, même de prise à partie, s'il y » échet. » Mais comme l'usage s'est établi que le greffier ne signe pas ces mandats, on ne pourrait même appliquer l'amende.

Une deuxième observation, c'est qu'on peut indifféremment délivrer un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt, de sorte que le prévenu pourrait rester plusieurs mois détenu sans savoir pourquoi. A la vérité il y a un arrêt de cassation du 5 septembre 1817, qui a jugé que les formalités prescrites pour les mandats par les articles 95 et 96 du Code

d'instruction criminelle sont substantielles à ces actes, en sorte que la conséquence de l'omission de ces formalités serait la nullité des mandats. Cette jurisprudence est très-rationnelle, mais le 4 août 1820 la même cour a décidé que le mandat d'arrêt n'est pas impératif sous peine de nullité, d'où il suit que s'il y a un mandat d'arrêt irrégulier on l'annule, et que s'il n'y en a pas du tout on peut dire qu'il n'était pas indispensable et que la procédure est bonne. Ainsi, même en droit positif, il y a là un état de choses qui a besoin d'être régularisé.

De même l'obligation d'interroger dans les vingt-quatre heures n'est pas suffisamment assurée. Aussi le garde des sceaux (M. de Serre) a-t-il publié une circulaire du 10 février 1819, pour en recommander la stricte observation.

De même encore, y a-t-il des garanties suffisantes pour l'exécution de l'art. 613? Ainsi que nous l'avons dit, c'est sur cet article que se fonde la pratique de la mise au secret. La mise au secret peut être envisagée sous deux points de vue, ou parce qu'on croit avoir le droit de faire avouer la vérité par le prévenu, ou parce qu'on croit utile à la manifestation de la vérité d'empêcher les communications. Ce sont deux choses entièrement différentes. Supposez en effet qu'on y vît la première chose, c'est le principe dont on est parti pour la torture, et il ne faut pas voir les choses sous des couleurs plus noires qu'en réalité, il y eu des hommes éminemment justes qui faisaient appliquer la torture sans sourciller, parce qu'ils étaient partis de ce principe, qu'on a le droit de

faire avouer la vérité par le prévenu, et il n'y a rien de plus impitoyable comme de plus absurde que la logique partant d'un principe faux : ainsi il n'y a pas dix ans qu'on a appliqué ce moyen dans un pays voisin pour un vol commis par un maître et par son domestique. Celui-ci ne résista pas, le premier résista. Si donc le secret était un moyen pareil, il rappellerait ce juge d'un pays voisin qui nourrissait les prisonniers à la bouillie de gruau pour les affaiblir et les faire parler. Mais tel n'est pas le secret dans notre loi. L'article 643 est tiré de la loi de l'an IV, article 588, et une loi de frimaire an X dit que le prévenu pourra toujours communiquer avec ses parents ou amis, sauf au juge d'instruction à l'empêcher pour les besoins de l'instruction. Voilà le seul but du secret ; lorsqu'on a été au delà, on a abusé du secret, et il n'est guère douteux qu'on n'en ait abusé quant à sa longueur. La preuve en est dans la circulaire du ministre de la justice du 10 février 1819. La liberté de la presse et de la tribune parlementaire et la pression de l'opinion publique ont puissamment coopéré à diminuer cet abus. Des modifications n'en sont pas moins nécessaires dans cette partie de notre législation.